
Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

COMITÉ :

M. Roch Bousquet
Président

M. Maurice Pouliot
Membre

M. Roland Gauthier
Membre

Association nationale des peintres et métiers,
section locale 99
5275, rue Jean-Talon Est, bureau 200
St-Léonard Qc H1S 1L2

- Requérante -

Fraternité interprovinciale des ouvriers en électricité,
FIPOE
565, boul. Crémazie Est, bureau 11100
Montréal Qc H2M 2W2

- Intimée(s) -

Entreprise d'électricité Sirois inc.
2186, rue Roussel
Chicoutimi Qc G7G 1W6

Association de la construction du Québec
7400, boul. des Galeries d'Anjou
Anjou (Québec) H1M 3M2

- Partie(s) intéressée(s) -

Litige : Application de produit filmogène sur de l'équipement de production

Chantier : Alcan – Jonquière, Québec

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 22 mai 2007 pour disposer du litige entre les métiers de peintre et d'électricien au chantier Alcan à Jonquière, Québec.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Roch Bousquet agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. À la demande du représentant des électriciens, une rencontre prévue pour le 24 mai a été reportée au 28 avec l'assentiment des représentants des peintres. Les parties ont donc été avisées le 22 mai 2007 de la tenue d'une conférence préparatoire, pour le 28 mai 2007 à compter de 10 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM.	Georges Lannéval	Section locale 99
	Daniel Poisson	Section locale 99
	Jean-Marc Moniez	Local 349
	Pierre Morin	FIPOE
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

❑ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

❑ Rapprochement des parties

Le président ouvre la réunion en demandant aux représentants des peintres de préciser la nature du litige. MM. Lannéval et Poisson expliquent qu'il s'agit de réaliser les retouches de la peinture endommagée par les soudures effectuées sur les supports de chemins de câbles installés en hauteur sur les poutres d'acier par les électriciens.

Les peintres revendiquent ces travaux. M. Pierre Morin, représentant des électriciens, mentionne que des travaux semblables ont déjà fait l'objet d'ententes.

M^{me} Garon de l'ACQ informe le Comité que ces retouches ne font pas partie du contrat de l'entrepreneur électricien mais que ces travaux lui ont été confiés par l'Alcan en sus de son contrat.

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en leur demandant de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente.

Le Comité s'est retiré de même que la représentante de l'ACQ.

Après discussion, les représentants syndicaux ont informé le Comité qu'il y aurait possibilité d'entente mais qu'ils auraient besoin de quelques jours pour y arriver. L'employeur a été informé de ce délai.

Afin de s'assurer de ne pas retarder indûment la solution de ce conflit, le Comité informe les parties qu'une audition aura lieu le jeudi 31 mai à compter de 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le jeudi 31 mai à compter de 9 h, à la salle du Comité de résolution des conflits de compétence de la Commission de la construction du Québec, située au 3400, rue Jean-Talon Ouest à Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

MM.	Georges Lannéval	Section locale 99
	Pierre Morin	FIPOE
	Richard Sirois	Entreprise d'électricité Sirois inc.
M ^{me}	Suzanne Garon	ACQ

Le Président invite les parties à tenter à nouveau de s'entendre, ce qui s'avère impossible.

□ **Argumentation de : Georges Lannéval, section local 99**

Pour appuyer ses revendications, M. Lannéval dépose et explique deux documents identifiés P1 et P2, soit une définition du métier de peintre et une énumération des composés de la peinture. Il insiste sur la partie de la définition de métier qui précise que l'application d'un composé filmogène a pour but d'assurer la protection des surfaces, ce qui est exactement le but des retouches pour empêcher la corrosion suite aux bris des surfaces occasionnés par les soudures. Il ajoute que rien de tel est inclus dans la définition du métier d'électricien.

□ **Argumentation de : Pierre Morin, FIPOE**

M. Morin fait allusion aux ententes qui pourraient exister entre différents métiers mais auxquelles il n'a pas eu accès.

Il ajoute que la complexité de l'installation et la disponibilité de l'espace de travail exigent que les retouches soient faites dès que les supports ont été soudés. Il invite M. Sirois à expliciter la séquence des travaux.

□ **Argumentation de : M. Richard Sirois, Entreprise d'électricité Sirois inc.**

M. Sirois a confirmé les propos de M. Morin et explique les particularités de ces travaux qui doivent être planifiés à l'avance et qui s'effectuent en hauteur au dessus des conduits de tuyauterie et de ventilation sur des échafaudages spéciaux. Ces particularités font en sorte que les travaux de soudure et de peinture ne peuvent pas être séparés.

□ **Réplique de : M. Georges Lannéval, section local 99**

M. Lannéval conclut que la complexité des travaux et le temps requis pour les exécuter ne modifient en rien le fait que ce sont des travaux qui relèvent de la compétence du métier de peintre. De semblables travaux ont d'ailleurs été effectués par des peintres sur d'autres chantiers.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les arguments des deux parties en cause ainsi que ceux de l'employeur;

CONSIDÉRANT les deux documents déposés par les peintres;

CONSIDÉRANT le règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction R-20, r.6.2;

CONSIDÉRANT la définition du métier de peintre;

CONSIDÉRANT la définition du métier d'électricien;

Le COMITÉ décide à l'unanimité que les travaux d'application de produit filmogène sur de l'équipement de production relève de la compétence exclusive du métier de peintre.

Signée à Montréal, le 31 mai 2007



Roch Bousquet
Président



Maurice Pouliot
Membre



Roland Gauthier
Membre